

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° DCL-BRENV-2023- 163 - 1

Mâconnais Beaujolais Agglomération

Siège administratif

SIRET : 20007030800016

67 esplanade du Breuil – CS 20 811

71 011 Mâcon cedex

Site d'exploitation :

Déchetterie et quai de transfert

« La Grisière »

71 000 Mâcon

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 181-3, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, R. 171-1, R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013101-0004 du 11 avril 2013 autorisant le SICTOM du Mâconnais à exploiter une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets, une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et une installation de compostage de matières végétales sur le territoire de la commune de Mâcon, lieu-dit : « La Grisière » ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 13 mai 2014 délivré au bénéfice de la communauté d'agglomération Mâconnais-Val de Saône ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé BL/NM/2023/M_108, établi à la suite de l'inspection des installations effectuées le 16 mars 2023 et transmis à l'exploitant par courrier du 17 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant du 11 avril 2023 précisant les actions engagées et pour certaines réalisées post-inspection ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, formulées sur ce projet ;

Considérant que l'article R. 181-46-II du code de l'environnement susvisé précise :

"[...]

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la

connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...] »

Considérant que l'inspection des installations en date du 16 mars 2023 a permis de constater, s'agissant des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 susvisé :

- que les quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présentes sur site sont supérieures aux quantités autorisées passant de 3 tonnes à 6,98 tonnes ;
- que les opérations de broyage de déchets verts et de compostage sur site ne sont plus effectuées ;
- qu'une partie des installations indispensables à la réalisation de ces opérations de broyage et compostage a été démantelée ;
- que le site de la Grisière ne produit plus son compost sur place, mais importe un compost mûrisé réalisé dans une autre installation ;
- que les contrôles des rejets à l'atmosphère ne sont plus en mesure d'être justifiés ;
- que les opérations d'entretien des installations de traitement, en particulier du biofiltre, ne sont plus en mesure d'être justifiées ;

Considérant que ces modifications apportées aux installations ou à leurs modalités d'exploitation ont été réalisées sans être portées, au préalable, à la connaissance du préfet ;

Considérant que dans ces conditions les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 susvisé précise :

« En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. [...]. »

Considérant que l'inspection des installations en date du 16 mars 2023 a permis de constater :

- l'existence d'un accès secondaire dont la fréquence des usages n'est pas caractérisée ;
- l'absence de barrière au niveau de l'accès secondaire ne permettant pas d'établir que les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs en dehors des heures d'ouverture ;
- l'existence partielle d'une clôture ceinturant le périmètre des installations autorisées, situation ne permettant pas d'établir qu'elles sont rendues inaccessibles aux utilisateurs en dehors des heures d'ouverture ;
- l'existence de sentiers pouvant desservir le périmètre des installations non clôturées ;

Considérant que dans ces conditions les dispositions de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du même code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que les conditions d'exploitation de la déchetterie de « La Grisière », exploitée par la communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais, ne respectent pas les prescriptions réglementaires applicables prises au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-6, L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais, pour son site exploité sur le territoire de la commune de Mâcon, de respecter les prescriptions afférentes ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Mâcon (71 011), 67 esplanade du Breuil – CS 20 811, est mise en demeure, pour la déchetterie, le quai de transfert et les installations de compostage qu'elle exploite à Mâcon (71 000) : « La Grisière », de respecter :

I – Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article R.181-46-II du code de l'environnement d'une part, à l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 susvisé d'autre part :

- en portant à la connaissance du préfet, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications apportées aux installations et à leurs conditions d'exploitation en particulier :
 - les modifications notables apportées aux modalités de stockage des déchets dangereux en caractérisant leur substantialité. Ce porter à connaissance devra comprendre une évaluation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation à réviser et, le cas échéant, une proposition de nouvelles qui seront nécessaires d'arrêter pour encadrer l'activité désormais exercée ;
 - les modifications notables apportées aux opérations de broyage, de compostage et leurs impacts. Ce porter à connaissance devra comprendre une évaluation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation à réviser et une proposition de nouvelles qui seront nécessaires d'arrêter pour encadrer l'activité désormais exercée ;
- en établissant que les installations sont rendues inaccessibles, en dehors des heures d'ouverture, aux utilisateurs. L'exploitant répond notamment à cet objectif :
 - en justifiant de la maîtrise des accès au périmètre autorisé par la mise en place de barrières et/ou tout autre équipement, dispositif ou aménagement assurant un degré d'efficacité au moins équivalent ;
 - en justifiant de la protection du périmètre autorisé au moyen d'une clôture et/ou en mettant en place tout autre équipement, dispositif ou aménagement assurant un degré d'efficacité au moins équivalent.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie de Mâcon pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mâcon.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

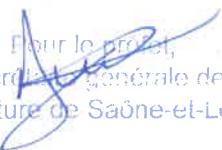
Article 5 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie leur sera adressée.

Mâcon, le

12 JUIN 2023

Le préfet


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON